

DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
A UN AERONEF SANS RESPONSABLE
DE NAVIGABILITE DE TYPE

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rév.	Date	Page	Ed.	Date	Rév.	Date
PG	1	06/2004	0						
PV/1	1	06/2004	0						
SO/1	1	06/2004	0						
1	1	06/2004	0						
2	1	06/2004	0						
3	1	06/2004	0						
4	1	06/2004	0						
A1/1	1	06/2004	0						
A1/2	1	06/2004	0						
A1/3	1	06/2004	0						
A1/4	1	06/2004	0						
A1/5	1	06/2004	0						
A1/6	1	06/2004	0						
A1/7	1	06/2004	0						
A2/1	1	06/2004	0						
A2/2	1	06/2004	0						
A3/1	1	06/2004	0						
A3/2	1	06/2004	0						
A3/3	1	06/2004	0						
A3/4	1	06/2004	0						
A3/5	1	06/2004	0						
A3/6	1	06/2004	0						
A3/7	1	06/2004	0						



SOMMAIRE

1.	Objet	Page 1
2.	Domaine d'application	Page 1
3.	Références	Page 1
4.	Définitions	Page 1
5.	Mise en place de l'arrêté	Page 1
5.1	Renouvellement du certificat de navigabilité	Page 1
5.2	Informations des propriétaires	Page 1
5.3	Conversion du CDN d'un aéronef en CDNS niveau OACI	Page 2
5.4	Délivrance d'un CDNR à un aéronef	Page 2
5.5	Procédure administrative	Page 2
6.	Visite de classification pour la délivrance d'un CDNR	Page 2
6.1	Procédure	Page 2
6.2	Vol de controle	Page 3
6.3	Approbation pour remise en service	Page 4
6.4	Procédure de délivrance du document CDNR	Page 4
6.5	Facturation de la visite de classification	Page 4
Annexe 1	Arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type	
Annexe 2	AC 173, AC 174	
Annexe 3	AC 175	



1. OBJET

Le présent fascicule a pour objet de diffuser l'Arrêté du 12 septembre 2003 relatif aux certificats de navigabilité restreint d'aéronefs sans responsable de navigabilité de type. Il s'adresse aux propriétaires d'aéronefs de conception française pour lesquels il n'existe plus de responsable de navigabilité de type en aviation générale.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce fascicule est applicable aux aéronefs inscrits sur la liste des types d'aéronefs sans responsable de navigabilité de type, tenue à jour par la DGAC et diffusée par bulletin d'information.

3. REFERENCES

Arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronefs sans responsable de navigabilité de type.

Le présent fascicule a reçu l'accord de la DGAC par la lettre 2004/2417/SFACT.NAG du 13/07/2004.

4. DEFINITIONS

Les aéronefs des modèles inscrits sur la liste des aéronefs sans responsable de navigabilité de type, détenteurs d'un certificat de navigabilité "normal" (CDN), ne peuvent pas conserver leur certificat "normal" en raison du règlement de l'union européenne n° 1702/2003. Pour ces aéronefs, les propriétaires pourront obtenir un CDNS ou un CDNR.

- **CDNS** : est un certificat de navigabilité individuel de niveau OACI. Les règles de maintien et les privilèges sont identiques à ceux d'un CDN normal.
- **CDNR** : est un certificat de navigabilité restreint pour aéronef sans responsable de navigabilité de type. Ce certificat n'est pas de niveau OACI. En particulier, le propriétaire accepte les pièces de rechange sous sa responsabilité, définit les potentiels, les durées de vie des éléments de l'aéronef sous sa propre responsabilité. L'utilisation est limitée au territoire français (toute utilisation hors du territoire national devra faire l'objet de l'accord préalable des autorités aéronautiques du pays survolé).

5. MISE EN PLACE DE L'ARRETE

5.1 Renouvellement du certificat de navigabilité

A compter du 1^{er} avril 2004, le renouvellement de la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef concerné sera de **1 an maximum**, selon les procédures actuelles du renouvellement de la validité des CDN normaux.

5.2 Informations des propriétaires

Au cours de ce renouvellement, le propriétaire de l'aéronef sera informé de la procédure visant à lui permettre d'obtenir un CDNS ou un CDNR.

5.3 Conversion du CDN d'un aéronef en CDNS niveau OACI

Le propriétaire d'un aéronef concerné souhaitant obtenir un CDNS, titre de navigabilité individuel de niveau OACI, devra démontrer la conformité aux règlements applicables (arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif à l'utilisation des aéronefs en aviation générale et l'arrêté du 28 août 1978 modifié relatif à la classification des certificats de navigabilité).

En particulier, le propriétaire devra démontrer :

- que son aéronef répond à une définition approuvée ;
Cela signifie que les pièces de l'aéronef, les réparations et les modifications apportées par rapport à la définition de type devront être approuvées par la DGAC.
- qu'il a mis en place les moyens (à titre individuel ou à l'aide d'une association) pour assurer l'entretien de son aéronef selon les textes en vigueur (article VII Entretien de l'arrêté du 24 juillet 1991) ;
une attention particulière sera portée sur la documentation technique disponible ;
- que la définition des pièces de rechange est approuvée par la DGAC ;
Si nécessaire, une liasse de plans ancienne pourra être reconnue par la DGAC. Des STC de définition de pièces peuvent être approuvés ;
- que les pièces de rechange sont fabriquées selon les règles en vigueur (Part 21).

Les aéronefs en CDNS sont traités comme les aéronefs en CDN normal : se référer au fascicule RP-41-10.

5.4 Délivrance d'un CDNR à un aéronef

Si les conditions de délivrance d'un CDNS de niveau OACI définies dans le § 5.3 ne sont pas satisfaites, il appartient au propriétaire de demander la délivrance d'un CDNR qui lui sera délivré après vérification de la conformité à l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif aux aéronefs sans responsable de navigabilité de type (annexe 1 : voir articles 3 et 4).

Lorsque le CDN est valide, ou périmé depuis moins de 6 mois, le CDNR est délivré pour une durée d'un an. Lorsque le CDN est périmé depuis plus de 6 mois, cette durée se compte à partir de la date de fin de validité du CDN.

5.5 Procédure administrative

La demande du propriétaire pour un CDNS ou un CDNR doit être adressée au GSAC local, accompagnée de la copie recto/verso du CDN. Le formulaire est fourni en annexe à ce fascicule.

6. VISITE DE CLASSIFICATION POUR LA DELIVRANCE D'UN CDNR

Lorsque le certificat de navigabilité (CDN, CDNS, CDNR) est périmé depuis plus de 6 mois, une visite de classification de l'aéronef sera nécessaire.

6.1 Procédure

En cas de multipropriété, tous les propriétaires doivent signer la demande ou fournir leurs mandats.

La demande sera adressée au GSAC local.

Il est important de noter en premier lieu, qu'il est de la responsabilité du postulant d'apporter toutes les justifications nécessaires à la délivrance des documents par l'autorité et, en aucun cas, à cette dernière de se substituer au postulant.



La conformité de l'aéronef sera vérifiée au cours de la visite de classification.

Cette visite de classification portera sur :

- les documents de navigabilité d'origine ;
- l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- le programme d'entretien de l'aéronef.

Le GSAC conduira la classification suivant les instructions suivantes, et renseignera le document en annexe 3.

- Vérification de l'application des consignes de navigabilité en vigueur (cellule, moteur, hélice équipements) ;
- Vérification de l'approbation des modifications et réparations installées sur l'aéronef ;
- Vérification de l'existence d'un programme d'entretien ;
- Evaluation du bon état général de l'aéronef, sur la base des règles d'usage ou, à défaut, des pratiques habituelles, portant notamment sur :
 - les commandes de vol ;
 - l'installation motrice ;
 - l'état de l'entoilage ou surface de l'aéronef ;
 - l'état des pneus et freins.
- Vérification de la présence d'une plaquette résistant au feu, apposée de façon à être lisible du pilote et portant l'inscription suivante :

Cet aéronef vole sous un régime du certificat de navigabilité restreint. Il ne répond pas aux conditions de délivrance et de maintien du certificat de navigabilité normal. Son utilisation dans un but lucratif est interdite.

En cas de constatation d'un état général non satisfaisant ou d'une non conformité pouvant mettre en cause la sécurité de l'aéronef, l'aéronef sera inapte au vol et les actions correctives devront être mises en place et vérifiées avant de poursuivre la classification.

Si l'état général est non satisfaisant, mais ne met pas en cause la sécurité, une recommandation sera émise au propriétaire par le GSAC et les actions correctives devront être mises en place dans l'année qui suit la classification de l'aéronef.

6.2 Vol de contrôle

On pourra accepter le programme de vol de contrôle proposé par le postulant qui devra comprendre au minimum la vérification générale des performances de l'aéronef indiquées au manuel de vol (décollage, montée, palier), le fonctionnement correct des différents systèmes et un relevé des performances en vol des moyens radio.

Un rapport de vol de contrôle ou du vol qui en tient lieu devra pouvoir être présenté au GSAC.

Nota : Le vol de contrôle peut se faire sous laissez passer délivré par l'inspecteur du GSAC (imprimé AC 118).



6.3 Approbation pour remise en service

Le GSAC n'émettra un avis favorable à la classification que s'il constate que l'aéronef qu'on lui présente a fait l'objet d'une approbation pour remise en service par une personne habilitée et d'un organisme d'entretien agréé pour ce qui concerne la radio.

6.4 Procédure de délivrance du document CDNR

L'inspecteur du GSAC local établit le rapport de classification et l'envoie au niveau central du GSAC.

Le niveau central vérifie le rapport de classification, confirme l'avis favorable de l'inspecteur, recueille l'accord de la DGAC, ordonne l'impression du certificat de navigabilité restreint et le transmet pour signature à la DGAC.

Le certificat de navigabilité restreint et éventuellement la LSA sont envoyés directement au propriétaire par voie postale

6.5 Facturation de la visite de classification

Se rapporter au fascicule RP-71-10.



ANNEXE 1

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 510-7, R. 133-1, R. 133-2 et R. 133-3 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1978 modifié relatif à la classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1980 relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et de leurs éléments constitutifs ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR 21),

Arrête :

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de maintien de la validité du certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité (CDNR) prévu au f du 2° du B de l'article 1er de l'arrêté du 28 août 1978 susvisé.

TITRE II

DÉLIVRANCE

Article 2

Le ministre chargé de l'aviation civile établit et met à jour une liste des types d'aéronefs susceptibles d'être reclassés dans la catégorie des CDNR.



Ne peut être inscrit sur la liste qu'un type d'aéronef répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- la conception date de plus de quarante ans ;
- la production a été arrêtée depuis au moins vingt-cinq ans ;
- le certificat de type a été rendu, suspendu ou annulé conformément aux dispositions du paragraphe 21.51 de l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé, ou si le type a été homologué antérieurement à l'obligation de détention d'un certificat de type ;
- plus aucune personne ou organisme ne diffuse les informations et les éléments matériels nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité d'origine.

Article 3

Le CDNR peut être délivré à un propriétaire d'aéronef par le ministre chargé de l'aviation civile lorsque :

- le type d'aéronef est inscrit sur la liste prévue à l'article 2 ;
- l'aéronef est immatriculé en France ;
- l'aéronef est muni d'un CDN, d'un CDNS ou CDNR soit en état de validité, soit périmé depuis moins de six mois, soit a fait l'objet d'une visite de classification satisfaisante.

Article 4

Le ministre chargé de l'aviation civile délivre le CDNR sur demande du propriétaire de l'aéronef adressée au service de la formation aéronautique et du contrôle technique (SFACT), accompagnée d'une déclaration attestant la navigabilité de son aéronef, et après enquête portant sur :

- a) Les documents de navigabilité d'origine ;
- b) L'état de navigabilité de l'aéronef ;
- c) Le programme d'entretien de l'aéronef.

TITRE III

VALIDITÉ ET MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Article 5

Sans préjudice des conditions d'utilisation définies au titre V, un CDNR n'autorise un aéronef à circuler que s'il est apte au vol, à savoir :

- a) L'aéronef est conforme à l'état dans lequel il était lors de la délivrance du CDNR ;
- b) L'aéronef n'a pas subi de réparations ou de modifications significatives non approuvées conformément aux conditions définies par instruction du ministre chargé de l'aviation civile ;



- c) L'aéronef est entretenu conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment quant à l'application des consignes de navigabilité ;
- d) A la suite d'une opération d'entretien l'aéronef a été approuvé pour remise en service suivant les dispositions réglementaires applicables ;
- e) A la suite d'un incident ou d'un accident, l'aéronef a été remis en état conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 6

La durée de validité du CDNR est de un an.

Elle est fixée à trois ans si l'aéronef est entretenu dans un organisme d'entretien agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Un CDNR est valide s'il n'est, ni suspendu, ni retiré, ni périmé. Sa date de péremption est portée sur ce certificat.

Article 7

Le renouvellement du CDNR est notifié par apposition du symbole "V" sur le certificat de navigabilité si les conditions ayant servi de base à la délivrance du CDNR sont respectées.

Article 8

Le ministre chargé de l'aviation civile suspend la validité du CDNR dans l'un des cas suivants :

- a) L'expérience montre que l'aéronef présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors de la délivrance du CDNR, ou
- b) Le propriétaire ne peut fournir les documents exigibles attestant du respect du programme d'entretien ou de l'application des modifications ou de réparations nécessaires au maintien de l'aptitude au vol, ou
- c) Le propriétaire ne présente pas l'aéronef à la requête du ministre chargé de l'aviation civile, ou
- d) Le propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

La suspension du CDNR est notifiée au propriétaire par apposition du symbole "R" sur le certificat de navigabilité ou par courrier avec accusé de réception.

Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile constate que les dispositions correctives nécessaires ont été prises, la validité du certificat est rétablie par apposition du symbole "V" sur le certificat de navigabilité.

Si la navigabilité de l'aéronef est compromise de façon permanente, le ministre chargé de l'aviation civile retire le CDNR après que le propriétaire a été mis à même de présenter ses observations.



TITRE IV
ENTRETIEN

Article 9

Le chapitre VII de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé s'applique aux aéronefs en CDNR sous réserve des dispositions suivantes :

- le propriétaire accepte les pièces de rechange sous sa responsabilité ;
- le propriétaire définit les potentiels, les durées d'utilisation et les durées de vie des éléments de l'aéronef sous sa propre responsabilité ;
- le propriétaire définit un "programme d'entretien" adapté à son aéronef.

TITRE V
UTILISATION

Article 10

Les aéronefs titulaires du CDNR ne peuvent effectuer :

- a) Des vols à but lucratif ;
- b) Des baptêmes de l'air dans le cadre des dispositions du décret n° 98-884 du 28 septembre 1998 complétant le livre V du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux aéroclubs, article 1er ;
- c) La formation d'élèves pilotes ne disposant d'aucun titre aéronautique au sens du livre IV du code de l'aviation civile, sauf si l'aéronef est entretenu dans un organisme d'entretien agréé.

Les vols doivent être effectués au-dessus du territoire de la République française, ou au-dessus des territoires ayant contracté avec la France des accords particuliers, ou dans le cadre d'une autorisation particulière accordée par un autre Etat.

Une plaquette résistant au feu devra être apposée portant l'inscription suivante qui devra être parfaitement lisible depuis la place pilote :

**« Cet aéronef vole sous un régime du certificat de navigabilité restreint.
Il ne répond pas aux conditions de délivrance et de maintien du certificat de navigabilité normal. Son utilisation dans un but lucratif est interdite. »**

Le ministre peut fixer toute autre limitation utile concernant l'aptitude au vol ou annoter sur le CDNR les limitations figurant ou non sur le certificat d'origine.



TITRE VI
APPLICATION ET EXÉCUTION

Article 11

Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder une dérogation aux dispositions du présent arrêté s'il est démontré qu'elle assure ou conduit à un niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 12

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Article 13

Une instruction précise les modalités d'application du présent arrêté.

Article 14

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable un mois après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

M. Wachenheim

Instruction du 12 septembre 2003 relative au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (C.D.N.R.)

Cette instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (C.D.N.R.).

VISITE DE CLASSIFICATION

Pour la délivrance du CDNR, le représentant de l'administration exécutera les tâches suivantes lors de la "visite de classification" prévue à l'article 3 ou de l'enquête prévue au titre de l'article 4 de l'arrêté relatif au CDNR :

- vérification de l'application des consignes de navigabilité en vigueur ;
- vérification de l'approbation des modifications et réparations installées sur l'aéronef ;
- vérification de l'existence d'un programme d'entretien ;
- évaluation du bon état général de l'aéronef, sur la base des règles d'usage ou, à défaut, des pratiques habituelles, portant notamment sur :
 - les commandes de vol ;
 - l'installation motrice ;
 - l'état de l'entoilage ou surface de l'aéronef ;
 - l'état des pneus et freins.

En cas de constatation d'un état général non satisfaisant, une recommandation sera émise.

VISITE DE RENOUVELLEMENT DE CDNR

La visite de renouvellement du CDNR portera sur l'ensemble des éléments examinés lors de la visite de classification, à savoir :

- l'application des consignes de navigabilité en vigueur ;
- l'approbation des modifications et réparations installées sur l'aéronef ;
- le respect du programme d'entretien ;
- l'évaluation du bon état général de l'aéronef, sur la base des pratiques habituelles, portant notamment sur :
 - les commandes de vol ;
 - l'installation motrice ;
 - l'état de l'entoilage ou surface de l'aéronef ;
 - l'état des pneus et freins.

En cas de constatation d'un état général non satisfaisant, une recommandation sera émise.



DEFINITION DES PIECES DE RECHANGE

Une pièce de rechange est soit :

- une pièce provenant d'un lot du constructeur ;
- une pièce fabriquée conformément à une définition du concepteur ;
- une pièce fabriquée conformément à la pièce d'origine ou présentant des caractéristiques ou fonctionnalités équivalentes, sous la responsabilité du propriétaire.

REPARATIONS - MODIFICATIONS

Pour l'application de l'arrêté relatif au CDNR, une réparation ou une modification susceptible d'affecter significativement la navigabilité de l'aéronef est une intervention touchant :

- les qualités aérodynamiques ;
- le centrage ;
- les performances ;
- la structure primaire ;
- les commandes de vol ;
- le manuel de vol ;
- la définition d'une pièce critique différant significativement de la pièce d'origine (matériau, forme, dimension ou technologie). Une pièce critique est une pièce dont la défaillance remet en cause la sécurité du vol.

La demande d'approbation devra être accompagnée d'un dossier de justification de conformité ou d'équivalence aux conditions techniques ayant servi de base de certification ou d'homologation du type d'aéronef considéré.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Michel WACHENHEIM



DEMANDE DE CDNS OU CDNR POUR UN AERONEF SANS RESPONSABLE DE NAVIGABILITE DE TYPE

Je soussigné,.....propriétaire de l'aéronef :

Constructeur :

Immatriculation : **F**-.....

Modèle :

N° de série :

Demande un :

CDNS

CDNR

Cocher la case appropriée

Je déclare disposer d'un (*cocher la case appropriée*)

CDN ou CDNS ou CDNR valide, ou périmé depuis moins de 6 mois

Dans ce cas, indiquer ici la date de fin de validité :

CDN ou CDNS ou CDNR périmé depuis plus de 6 mois

Dans ce cas, liste des écarts concernant la définition d'origine et l'entretien :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je m'engage également à ce que les honoraires et les frais qui seront facturés par le GSAC soient réglés.

Lieu de présentation :

Personne chargée de la présentation :

Epoque envisagée pour la présentation :

Adresse où devront être envoyés les documents :

Adresse où devra être envoyée la facture :

Lieu et date :

Nom et signature

Documents joints :

- copie recto/verso du CDN

.....
.....
.....

ac 173



Cette fiche est impérativement à remplir par le propriétaire et à joindre à la demande de classification ou de CDNR. Renseigner les rubriques utiles - Indiquer sans objet (S/O) pour les autres

.....
IMMATRICULATION DE L'AERONEF : **F-**.....

DATE DE LA DEMANDE DE CLASSIFICATION :...../...../.....

PROPRIETAIRE :

Adresse :

AERONEF

Constructeur (voir plaque d'identification) :

Modèle :

N° de série :

Date de construction :

Fiche de navigabilité, numéro :.....Edition :.....Date :.....

Programme d'entretien :.....Edition :.....Acceptation :.....

Heures de vol totales :.....depuis grand entretien :.....

Cycles totaux :.....depuis grand entretien :.....

Les consignes de navigabilité en vigueur sont appliquées : OUI NON

L'ensemble des modifications installées sur l'aéronef a été approuvé OUI NON

L'ensemble des réparations installées sur l'aéronef a été approuvé OUI NON

MOTEUR

Constructeur (voir plaque d'identification) :

Modèle :

N° de série :

Heures totales : depuis révision :

HELICE

Constructeur (voir plaque d'identification) :

Modèle :

N° de série :

Heures totales/heures depuis révision :

Je, soussigné (nom du propriétaire) déclare que mon aéronef est en état de navigabilité.

Lieu et date

Signature

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SAISIE PEGASE

immatriculé

F -

AVION
 HELICOPTERE
 PLANEUR
 MOTOPLANEUR
 BALLON

MODELE D'AERONEF (cf. plaque constructeur) :
 CONSTRUCTEUR (cf. plaque constructeur) :
 NUMERO DE SERIE :
 PRECEDENTE IMMATRICULATION :
 DATE DE FABRICATION (1^{er} vol) :/...../..... LIEU DE FABRICATION
 UTILISATEUR DECLARE :
 AMENAGEMENT : PAX CARGO COMBI NOMBRE DE SIEGES : PNT : PNC : PAX :

DATES DE LA DERNIERE PESEE REELLE	CORRIGEE	MASSE A VIDE(kg)	MASSE MAXI DECOLLAGE DECLAREE AU MANUEL DE VOL (kg)

HEURES DE VOL TOTALES :	CYCLES TOTAUX :
-------------------------	-----------------

DATE DERNIER GRAND ENTRETIEN :	
HEURES/CYCLES AU DERNIER GRAND ENTRETIEN :	
HEURES/CYCLES/TEMPS DEPUIS GRAND ENTRETIEN :	

MOTEUR(S) CONSTRUCTEUR :	1 - Extérieur gauche	2 - Intérieur gauche	3 - Intérieur droit	4 - Extérieur droit
MODELE(S) :				
NUMEROS DE SERIE :				

HELICE(S)/PALES CONSTRUCTEUR :	1 - Extérieur gauche	2 - Intérieur gauche	3 - Intérieur droit	4 - Extérieur droit
MODELE(S) Moyeu :				
Pales :				
NUMEROS DE SERIE :				

Lieu où l'aéronef a été examiné :

Le présent rapport, établi à partir des informations communiquées par le postulant et de l'examen de l'aéronef

est un rapport **préliminaire** en attente des compléments suivants :

est un rapport **final** et permet de proposer au GSAC Central d'établir pour l'aéronef ci dessus désigné :

- un certificat de navigabilité français individuel : restreint (CDNR) pour une durée initiale de :
 1 an (*) 3 ans (*) autre (*).....

(*) préciser et justifier :

soit à compter du :/...../..... et jusqu'au :/...../.....

- un certificat de limitation de nuisances : normal (CLN) spécial (CLNS) sans objet
- une licence de station d'aéronef : (LSA) sans objet

Rapport établi à, le/...../.....

Nom de l'inspecteur : (Code :) Signature de l'inspecteur

Liste des pièces jointes au verso

ac 175 (1/7)

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

(*) : pièces à joindre (au minimum) en cas d'envoi du rapport par fax

(Le niveau central du GSAC s'autorise, en cas d'envoi par fax, à demander la transmission de toutes les pièces du rapport.
L'envoi par fax doit être réservé aux situations dont l'urgence est incontestablement justifiée)

OUI S/O (voir Nota)

- (*) DEMANDE DE CDN
- (*) ACCORD DU SFACT.N/AG
- (*) FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AERONEF
- (*) LISTE DES ECARTS
- (*) PAGE DE GARDE DU MANUEL DE VOL APPROUVE ET SUPPLEMENTS EVENTUELS
- (*) ETAT D'APPLICATION DES CN
- (*) RAPPORT DE PESEE ET INVENTAIRE CORRESPONDANT
- LISTE DES MODIFICATIONS ET REFERENCES DES APPROBATIONS/VALIDATIONS
- LISTE DES REPARATIONS ET REFERENCES DES APPROBATIONS/VALIDATIONS
- AUTRES DOCUMENTS (préciser)
-
-
-
-

Nota : Sauf si la compréhension est évidente ou résulte de l'application des dispositions de ce fascicule, expliquer la raison du choix "sans objet".

F -

II. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET NOMINATIVES

REFERENCE ET DATE DE LA DEMANDE **JOINTE** :

PROPRIETAIRE DE L'AERONEF :

LOCATAIRE INSCRIT AU C.I. :

.....

PRINCIPALES PERSONNES RENCONTREES (Noms, fonctions) :

III. INFORMATIONS GENERALES LIEES AU MODELE DE L'AERONEF

CERTIFICAT DE TYPE N° :

FICHE DE NAVIGABILITE N° : Edition : Date :/...../.....

En l'absence de fiche, DATA SHEET : Autorité N° Edition : Date :/...../.....

DETENTEUR DU CERTIFICAT DE TYPE :

AUTORITE PRIMAIRE DE CERTIFICATION :

MASSES MAXIMALES CERTIFIEES	ROULAGE	DECOLLAGE	ATTERRISSAGE

NOMBRE DE SIEGES EQUIPAGE TECHNIQUE :

NOMBRE MAXI DE SIEGES PASSAGERS :

MOTEUR(S) : FICHE DE CARACTERISTIQUES N° Edition : Date :/...../.....

En l'absence de fiche, DATA SHEET : Autorité N° Edition : Date :/...../.....

HELICE(S) : FICHE DE CARACTERISTIQUES N° Edition : Date :/...../.....

En l'absence de fiche, DATA SHEET : Autorité N° Edition : Date :/...../.....

NUISANCES : CERTIFICAT DE TYPE DE LIMITATION DE NUISANCES N°.....

FICHE DE DONNEES N° Edition : Date :/...../.....

CHAPITRE ANNEXE 16 OACI :

V. INSPECTION DE L'AERONEF

F -

CONFIGURATION DE L'AERONEF LORS DE L'INSPECTION

CONFIGURATION	OUI	NON	COMMENTAIRES
AERONEF SUR SON TRAIN			
PORTES PAX ET ISSUES DE SECOURS OUVERTES			
BECS ET VOLETS SORTIS			
PORTES DE SOUTES OUVERTES			
TRAPPES DE TRAINS OUVERTES			
AERONEF SOUS TENSION			
PLATES FORMES ET NACELLES DISPONIBLES			
RESERVOIRS CARBURANT REMPLIS			
TRAPPES DE VISITE OUVERTES			
A L'ISSUE D'UNE VISITE D'ENTRETIEN			

CONFORMITE DES MODELES ET DES NUMEROS DE SERIE AUX DOCUMENTS PRESENTES

SUJET	OUI	NON	COMMENTAIRES
CONFORMITE DE LA CELLULE			
CONFORMITE DES MOTEURS			
CONFORMITE DES HELICES			
CONFORMITE DES PALES (HELICOPTERES)			
CONFORMITE DES TRAINS D'ATTERRISSAGE			
CONFORMITE DE L'ENVELOPPE (BALLON)			
CONFORMITE DU BRULEUR (BALLON)			
CONFORMITE DE LA NACELLE (BALLON)			
CONFORMITE DES BOUTEILLES (BALLON)			
CONFORMITE DU GROUPE AUXILIAIRE DE PUISSANCE			
PRESENCE ET CONFORMITE PLAQUE D'IDENTIFICATION CONSTRUCTEUR (Dimensions, informations et position sur l'aéronef)			
PRESENCE ET CONFORMITE PLAQUE D'IDENTITE NATIONALE (Dimensions, informations et position sur l'aéronef)			
PRESENCE ET CONFORMITE MARQUES NATIONALITE FUSELAGE			
PRESENCE ET CONFORMITE MARQUES NATIONALITE AILES			

POSTE DE PILOTAGE

SUJET	OUI	NON	COMMENTAIRES
CONFORMITE PAR RAPPORT AU MANUEL DE VOL			
CONFORMITE DE LA PLANCHE DE BORD AUX CONDITIONS DE VOL : IFR et VFR de nuit présence plaquette IFR Présence plaquette VFR de nuit			
PRESENCE ET CONFORMITE DES PLAQUETTES			

ac 175 (7/7)

